

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX

Arrêté n° 58-2025

LE MAIRE DE ST GEORGES DE POINTINDOUX,

**Voie intercommunale N° VC 103
Hors agglomération
Circulation Route Barrée**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par SEDEP

Considérant qu'en raison **des travaux enrobé** il y a lieu d'interdire momentanément (**10 jours** sur la période demandée) la circulation et le stationnement sur ces voies ;

VU l'arrêté n°54-2025 imposant une division au PL pour la traversée du bourg de St Georges de pointindoux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29/09/2025 au 09/10/2025, la circulation à l'Ordreville sera interdite sauf pour les riverains.

Les véhicules de l'entreprise SEDEP ont dérogation pour la traversée du bourg de St Georges de Pointindoux appliqué par l'arrêté 54-2025.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant **sur cette rue** sera limitée.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14.



ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h00 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des travaux ainsi que dans la commune de **St Georges de Pointindoux**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **St Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La SEDEP 3 rue du Pré Bouchet 85190 Aizenay

*(2) M. le Préfet de la Vendée – Direction Départementale du Territoire et de la Mer –
L'Agence Routière Départementale, pour information,*

A St Georges de Pointindoux,
le 29/09/2025

Le Maire, **Stéphane CHEAU**
Maire de Saint Georges de Pointindoux

